

DROIT D'OPPOSITION A BASE ELEVES

Conseils aux enseignants.

Pour vous mettre en conformité avec le jugement du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010, qui a rétabli le droit d'opposition des parents pour motifs légitimes.

1. Lorsqu'un parent vous remet une lettre demandant l'usage de son droit d'opposition à Base Elèves, la signer, la dater, y apposer le tampon de l'école, puis en faire deux photocopies. Une que vous archivez, l'autre que vous remettez au parent et qui aura statut de reçu. Ce n'est pas au directeur ou à la directrice de juger de la légitimité ou non du motif de l'opposition. Vous envoyez donc ensuite l'original à votre IA par la voie hiérarchique.
2. Informer par mel le CNRBE du nombre de lettres d'opposition reçues ;
3. Geler les données concernant les enfants (1) dont les parents demandent le retrait de Base Elèves tant que l'IA n'aura pas répondu aux parents. En cas de réponse négative de l'IA et si les parents saisissent le Tribunal Administratif, attendre la décision du TA.
4. Extraire les données de Base Elèves (2), et les copier dans un fichier (traitement de texte ou tableur) pour réutiliser les bons vieux outils de gestion de nos écoles qui ont fait leurs preuves et qui sont dispensés de déclaration à la CNIL - J.O n° 128 du 3 juin 2006 -, contrairement à ce qui est dit par l'Education Nationale (3).

Cette simple action aura pour effet d'enrayer la machine Base Elèves et de la rendre inefficace. Elle vous permet d'autre part de vous mettre en conformité avec le jugement du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010, qui a rétabli le droit d'opposition des parents conformément à l'article 38 de la loi informatique et liberté. (4)

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves (C.N.R.B.E.), 27 septembre 2010

<http://retraitbaseeleves.wordpress.com>

Contact : base-eleves@orange.fr

(1) : Validations, enregistrement des nouveaux élèves de l'école ... ;

(2) : Chaque mois de juin, les Inspections Académiques envoient des directives pour effectuer les passages à la classe supérieure dans Base Elèves. Ces instructions insistent sur le fait que si les directeurs n'effectuent pas les passages, ils perdent tous leurs élèves dans la Base lorsque s'opère la bascule sur la nouvelle année scolaire en septembre. C'est faux. Si l'on ne procède pas aux passages en juin, les élèves sont toujours présents dans la base l'année scolaire suivante, ils apparaissent comme « radiés ». Il suffit de procéder à leur admission pour récupérer les fiches élèves avec tous les renseignements les concernant.

(3) : <http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/deliberations/deliberation/delib/107/>

(4) : Le Journal Officiel a d'ailleurs inscrit la note suivante à la fin de l'arrêté du 20/10/2008 qui a été annulé : «NOTA: Décision du Conseil d'Etat n° 317182, 323441, en date du 19 juillet 2010 Art. 5 : l'arrêté du 20 octobre 2008 a été annulé en tant qu'il interdit expressément la possibilité pour les personnes concernées de s'opposer, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré.»

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019712192>